



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 modifié  
et définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire  
des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, faisant suite à la fusion des Chambres d'Agriculture de Seine-et-Marne, de la Chambre régionale d'Agriculture d'Île-de-France et de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny, en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012, désignant la Chambre d'Agriculture de Région Ile de France comme Organisme Unique de Gestion Collective des

prélèvements d'irrigation sur les quatre secteurs de gestion collective que sont les secteurs Champigny-Ouest et Champigny-Est pour la nappe de Champigny, Beauce Centrale et Fusain pour la nappe de Beauce ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 du 9 juin 2017 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny et modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/010 du 7 novembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et « Bassin du Fusain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21/BC/089 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence approuvé le 2 janvier 2018 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

**Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** que l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie entre en vigueur le 31 mai 2022. ;

**Considérant** les interventions dans le cadre du comité « ressources en eau » qui s'est tenu le 15 avril 2022, ;

**Considérant** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2022 au 16 mai 2022 ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Seine-et-Marne.

Il a pour objet :

- de définir, pour chaque zone d'alerte du département, les conditions de déclenchement des mesures de restriction,
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement ou de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau,
- de déterminer les stations d'observation des assecs.

### Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles dans le département de Seine-et-Marne.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

### Article 3 : Comité « ressources en eau »

Un comité départemental de la ressource en eau, associant les services de l'État, ses établissements publics et les différents usagers de l'eau, est institué, sous la présidence du préfet ou de son représentant. Sa composition est fixée en **annexe 1**.

Il se réunit au minimum deux fois par an, notamment :

- avant le début de l'étiage, afin d'évaluer l'état des ressources, (recharge hivernale des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau à partir des données du réseau hydrométrique de l'État et des observations ONDE, état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage), d'apprécier le risque de sécheresse, et de présenter, le cas échéant les ajustements apportés à l'arrêté cadre ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Il peut être réuni autant que besoin entre ces deux séances en configuration plénière ou restreinte. Les réunions du comité peuvent être organisées sous forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, visio-conférence ou par courrier électronique).

Les membres du comité « ressources en eau » seront informés par courrier électronique de la prise des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau mentionnés à l'article 9.

### Article 4 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sur lesquelles sont mises en œuvre les mesures de restrictions, correspondant à tout ou partie d'un bassin versant d'un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, sont définies en **annexe 2** et illustrées dans les annexes suivantes (voir **annexes 3 et 4**)

Des zones d'alertes relatives aux masses d'eau souterraines sont définies sur la nappe de Champigny en **annexe 5** (voir **article 5.2**) et sur la nappe de Beauce en **annexe 6** (voir **article 5.3**) et illustrées en **annexe 7**.

Ces zones d'alerte générales sont complétées par des zones d'alerte spécifiques aux prélèvements d'eau potable (voir **article 7.4** et **annexe 8**), ou par des sous-bassins ponctuels pour affiner des mesures sur des petites rivières (voir **article 5.1**).

Les zones d'alerte peuvent se superposer.

## Article 5 : Définition des seuils

### 5.1 Seuils en cours d'eau

Quatre seuils d'étiage des cours d'eau (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

Zone d'alerte	Station ou point de référence	Seuils en m <sup>3</sup> /s				Fréquence des mesures
		vigilance	alerte	alerte renforcée	crise	
MARNE	Gournay-sur-Marne	32	23	20	17	Permanente
SEINE	Ste Assise St-Fargeau-Ponthierry	58	43	37	32	Permanente
YONNE	Pont-sur-Yonne	30	16	13	11	Permanente
ESSONNE	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	Permanente
GRAND MORIN	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	Permanente
LOING	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	Permanente
LUNAIN	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	Permanente
ORVANNE	Diant	0,27	0,23	0,18	0,15	Permanente
PETIT MORIN*	Montmirail (51)	0,57	0,49	0,42	0,36	Permanente
	Jouarre	0,92	0,72	0,60	0,50	
RÉVEILLON	Férolles Attilly (La Jonchère)	0,037	0,021	0,015	0,012	Permanente
ANCOEUR	Blandy-les-Tours	0,011	0,011 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	0,005	0,005 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	Permanente
THÉROUANNE	Congis/Thérouanne (Gué à Tresmes)	0,35	0,26	0,23	0,20	Permanente
VOULZIE	Jutigny	1,00	0,65	0,48	0,32	Permanente
YERRES	Courtomer (Paradis)	0,034	0,034 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	0,010	0,010 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	Permanente

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours (VCN3), des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées ci-dessus.

\* Pour le Petit Morin, les deux stations de Montmirail et de Jouarre sont prises en compte pour définir les différents seuils selon la méthode suivante : application d'un coefficient à chaque station en fonction du VCN3 (1 = normal ; 2 = vigilance ; 3 = alerte ; 4 = alerte renforcée ; 5 = crise) pondéré par la superficie de chaque bassin (S Montmirail = 354 km<sup>2</sup> ; S Jouarre=251 km<sup>2</sup>).

$$N = (\text{Coef VCN3 Montmirail} \times S \text{ Montmirail} + \text{Coef VCN3 Jouarre} \times S \text{ Jouarre}) / (S \text{ Montmirail} + S \text{ Jouarre})$$

Qualification du bassin versant hydrogéologique	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N < 5$

En fonction des informations reçues par les services de l'Etat, les zones d'alerte spécifiques ci-dessous pourront faire l'objet de mesures ponctuelles sur des petites rivières pour des sous-bassins de bassins de rivières cités dans le tableau ci-dessus afin d'affiner les mesures à mettre en place sur ces sous secteurs.

Station ou point de référence non réglementaire ou mesure ponctuelle						
Zone d'alerte	Station ou point de référence	Seuils en m <sup>3</sup> /s				Fréquence des mesures
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
GONDOIRE	Gouvernes (Deuil)	0,01	0,007	0,005	0,003	ponctuelle
OURCQ	Crouy-sur-Ourcq	1,8	1,4	1,2	0,8	ponctuelle
BEUVRONNE	Saint-Mesmes	0,18	0,12	0,09	0,06	ponctuelle
ÉCOLE	Perthes-en-Gâtinais	0,31	0,27	0,23	0,19	ponctuelle
AUXENCE	Donnemarie-Dontilly	0,08	0,05	0,04	0,03	ponctuelle

### 5.2 Seuils pour la nappe de Champigny

La zone d'alerte « nappe du Champigny » concerne tous les prélèvements au droit des communes du territoire de la nappe, en eaux superficielles comme souterraines et jusqu'à l'Yprésien inclus. Les restrictions liées à la catégorie « Rejets dans le milieu » (cf. article 8.5) et travaux en cours d'eau (cf. article 8.4) ne sont pas concernées par les restrictions liées au niveau de la nappe du Champigny.

Deux zones d'alerte souterraines pour le territoire de la nappe du Champigny sont distinguées (zone Ouest et zone Est). Pour chacune de ces zones, quatre seuils piézométriques de basses eaux relatifs à la nappe du Champigny (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) sont définis comme suit :

Nappe	Station	Niveaux piézométriques (cote NGF en m)			
		vigilance	alerte	alerte renforcée	crise
Champigny Ouest	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,80	48,40	48,00	47,60
Champigny Est	Saint Martin-Chennetron (77)	127,50	125,50	123,60	121,60

### 5.3 Seuils pour la nappe de Beauce

Compte tenu de son fonctionnement hydrologique, la nappe de Beauce en Seine et Marne est divisée en deux zones d'alerte : Beauce centrale et Fusain.

Pour chacune de ces zones deux seuils sont définis : **alerte et crise**.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

#### **a) Réseau de stations hydrométriques**

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- **Pour la zone d'alerte Beauce centrale**

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- **Pour la zone d'alerte bassin du Fusain**

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

Les débits de seuil d'alerte (DSA) et de crise (DCR) exprimés en l/s sont fixés aux valeurs suivantes :

- **Zone d'alerte Beauce centrale :**

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par la DREAL Centre-Val de Loire sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

- **Zone d'alerte bassin du Fusain :**

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de seuil d'alerte (DSA)	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	280	120

Les mesures ponctuelles de débit du Fusain à Courtempierre sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :

[http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe\\_de\\_beauce.htm](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm)

#### **b) Définition du déclenchement et de la fin de l'état d'alerte**

L'état d'alerte est constaté :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

La fin de l'état d'alerte est constatée :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au

moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;

- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

### **c) Définition de l'état de crise**

L'état de crise est constaté :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

**La fin de l'état de crise est constatée :**

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le déclenchement et la fin d'un état d'alerte ou de crise sont constatés par la prise d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

## **5.4 Superposition des zones d'alerte**

Si des mesures de restrictions devaient être mises en œuvre sur une même commune appartenant à 2 zones d'alerte de cours d'eau différent, la commune sera soumise au niveau de restriction le plus élevé.

Si des mesures de restrictions devaient être mises en œuvre sur une zone d'alerte de la nappe de Champigny en même temps que la zone d'alerte de l'Ancœur ou de l'Yerres, les prélèvements en eaux souterraines sur le bassin versant considéré seront soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Si des mesures de restrictions devaient être mises en œuvre sur une zone d'alerte de la nappe de Beauce en même temps que le bassin versant superficiel du ru de l'Ecole ou de l'Essonne, les prélèvements en eaux souterraines sur le bassin versant considéré seront soumis au niveau de restriction de la nappe de Beauce.

### **Article 6 : Observatoire National des Étiages (ONDE) en Seine et Marne**

L'Observatoire National des Étiages (ONDE) est composé de 30 stations situées sur le petit chevelu hydraulique. Elles sont observées au plus près du 25 de chaque mois sur la période de mai à septembre.

Le suivi est réalisé par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). En cas de constatation d'assecs, mettant en danger la vie piscicole, le préfet peut décider d'appliquer les mesures correspondant au seuil de crise, carte des stations en **annexe 9**.

### **Article 7 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance**

#### **7.1 Sensibilisation**

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées par les collectivités et les gestionnaires de réseau sur le bassin versant ou la nappe concernée.

### 7.2 Limitation et interdiction

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

### 7.3 Mesures complémentaires climatiques

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, le préfet peut être amené à prendre des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau adaptées à la situation.

### 7.4 Restrictions pour l'eau potable

Les restrictions distinguent les mesures s'appliquant au réseau d'eau potable de celles concernant les prélèvements et les rejets directs (y compris lors de travaux) dans le milieu. L'usage de l'eau potable est soumise aux restrictions de la zone d'alerte du lieu du site de prélèvement initial dans le milieu naturel.

L'Annexe 3 détaille la liste des communes pour lesquelles les restrictions des usages à partir du réseau de distribution d'eau potable sont différentes des restrictions des usages qui concernent le milieu naturel.

Les communes non listées à l'Annexe 3 et qui pourraient se déconnecter totalement de la ressource en eau du Champigny, peuvent demander le bénéfice d'une dérogation pour les usages à partir du réseau de distribution d'eau potable à la condition d'arrêter totalement les prélèvements sur la nappe du Champigny et que la ressource sollicitée en substitution ne soit pas restreinte par ailleurs. Ces collectivités se rapprocheront du service en charge de la police de l'eau de la DDT77 pour la mise en place de la dérogation.

## Article 8 : Mesures de restriction des usages de l'eau

### 8.1 Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit	Interdiction.		x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdit entre 8h et 20h.						
Arrosage des jardins potagers.			Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 8h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts.			Interdiction (sauf plantations : arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an mais restriction horaire interdiction de 11 h à 18 h ).	Interdiction.			x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour			x	x	
	Prélèvements	Interdit entre 11 et 18h.							

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	par forage ou réseau communal				terrains d'entraînement ou compétition à enjeu national ou international,				
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit.						
	Prélèvements par forage ou réseau communal		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Prélèvements en rivières et lits majeurs		Interdit de 8 h à 20 h	Interdit.	Interdit.	x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal			Interdit entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle <sup>1</sup>					
Remplissage de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).			Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	x			
Vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).			Autorisée	Soumise à autorisation du service police de l'eau	Interdiction sauf dérogation auprès du service police de l'eau	x			
Piscines ouvertes au public. Vidange et renouvellement			Autorisée	Vidange soumise à autorisation du service	Renouvellement, remplissage et vidange		x	x	

<sup>1</sup> La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
			police de l'eau et avis de l'ARS	soumis à autorisation du service police de l'eau et avis de l'ARS				
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité	Interdiction en dehors des interventions de secours sauf impératif de sécurité civile			x	x	
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique	Interdiction sauf en période de canicule			x	x	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules, ...).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>				x		

## 8.2 Consommations pour des usages agricoles

### a) Cas général

À l'exception des irrigants faisant partie des secteurs de gestion collective des nappes de Beauce (secteurs « Beauce centrale 77 » et « Fusain 77 ») et du Champigny\* (pour ces irrigants en gestion collective, voir c) et d) de cet article 8.2), les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

\* A noter que le secteur de l'OUGC de la nappe de Champigny, dédié à l'irrigation agricole, ne correspond pas exactement à la zone d'alerte « nappe du Champigny » définie plus haut, qui est plus générale.

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h *.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h *.  Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.	Interdiction.					x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

\* Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée

**b) Conditions d'identification des cultures ou pratiques bénéficiant des mesures de restriction moins strictes au niveau de la crise**

- plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture considérant leur fort intérêt en matière de capacité productive, et leur forte sensibilité au stress hydrique
- certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique et implantées pour leur intérêt pour la préservation de la biodiversité, leur arrosage pourra également être traité de manière différenciée (par exemple les haies à enjeux agro-écologiques)
- certaines plantes cultivées hors sol (horticulture, pépinières), du fait des besoins et contraintes qui diffèrent de façon importante par rapport à la culture en pleine terre.

Par ailleurs, ces mesures de restriction moins strictes devront respecter la condition suivante : porter sur des surfaces irriguées limitées à un maximum de 10 % de la SAU irriguée cumulée au sein de la zone d'alerte.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : plants pour cultures pérennes ; semences ; plantes ornementales et PPAM ; maraîchage ; asperges, carottes ; arboriculture, plantes en pot et hors sol (horticulture et pépinières)	Prévenir les agriculteurs.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent	Interdit de 11h à 18h.  Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement hors irrigation par goutte à goutte				x

				(dans ce cas la restriction horaire 11h-18h ci-dessus s'applique).				
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour les cultures de pommes de terre et légumières, des dérogations pourront être accordées en application de l'article 10 ci-dessous.

### c) Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la gestion collective de la nappe du Champigny

Le secteur concerné par la gestion collective du Champigny figure en **annexe 10**

#### Dispositif transitoire de gestion collective de l'irrigation en attente de la mise en place de l'organisme unique

Pour l'ensemble des irrigants de la nappe de Champigny, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation est déterminé par l'OUGC dédié, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France (CARIDF). En attente de l'autorisation unique pluriannuelle, la gestion collective de l'irrigation est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place de l'Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la CARIDF, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la CARIDF et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation.

Réduction par rapport au quota initial attribué en début de campagne	Passage du seuil d'alerte	Passage du seuil d'alerte renforcée	Passage du seuil de crise
Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %	20 %	40 %
Cultures spécialisées	0	0	5%

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, semences, plantes ornementales, pépinière, gazons, arboriculture, PPAM, productions sous serre, tomates, pommes de terre.

Ainsi, si l'on considère que:

- ◆ Q (0) est le quota initial attribué
- ◆ Q (t) est le quota réduit à l'instant t
- ◆ C(0;1) est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- ◆ C(0; t) est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- ◆ S(t) est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$$

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$$

Enfin, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures. Ces dispositions seront précisées par l'arrêté précité.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture **les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois**. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Les quotas individuels de prélèvement sont notifiés à chaque irrigant en début de campagne d'irrigation ainsi que les quotas individuels réduits restant pour la fin de la campagne d'irrigation à chaque franchissement de seuil dans les huit jours suivant la signature de l'arrêté de franchissement d'un seuil. Sous les mêmes délais, la Chambre d'Agriculture transmet à la DDT les quotas réduits à chaque franchissement de seuil.

Les irrigants notifient à la Direction départementale des territoires, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et à la Chambre d'Agriculture pour le **15 novembre de chaque année** :

- l'index en début de campagne,
- l'index en fin de campagne,
- les index des relevés au 1er jour de chaque mois,
- le volume consommé annuel,
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.

#### d) Singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle a en charge la gestion collective de l'eau sur les deux périmètres de la nappe de Beauce situés dans le département de Seine-et-Marne : Beauce Centrale 77 (BC77) et Fusain 77 (FU77). Les quantités maximales prélevables et le mécanisme de répartition des quotas individuels d'irrigation sont prévus dans l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/E010 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et bassin du Fusain »

1) En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce situées en partie en Seine-et-Marne (Beauce centrale et bassin du Fusain), les mesures d'alerte prennent la forme suivante d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures consécutives	Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cas des ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 11	<u>Forage de priorité 1</u> : prélèvement interdit quatre jours par semaine ; <u>Forage de priorité 2</u> : prélèvement interdit trois jours par semaine ; <u>Dans les deux cas</u> , les plages d'interdiction de prélèvement couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.	Interdiction

2) Le Préfet du département pourra adapter les mesures de restriction prévues à la première ligne du tableau ci-dessus pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à

savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique.

Si tel est le cas les adaptations se traduiront par un découpage en plusieurs périodes de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévu au point 8.2d après constat d'alerte ou de crise.

Sur demande présentée et motivée par le risque de perte totale de la production, l'irrigant pourra, après avis favorable du service de police de l'eau être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise).

Les demandes sont à adresser à la DDT pôle police de l'eau par courriel ([ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr)) ou par voie postale, conformément à l'article 10 ci-dessous. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site de la préfecture : Politiques publiques > Environnement et cadre de vie > Eau > Gestion de crise > Sécheresse

### 8.3 Prélèvements d'eaux brutes pour l'eau potable

#### a) Déclaration de travaux

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions structurantes de réseaux d'eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé concernée, dès le franchissement du seuil d'alerte.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3 de l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022) est également signalé immédiatement au préfet de département, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

#### b) Zone interconnectée de l'agglomération parisienne

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents repercutent cette répartition sur les usines de production.

Des réductions sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux peuvent être imposées au cas par cas.

#### c) Alimentation en eau potable de Paris

Au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, les mesures suivantes de réduction des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris :

Zones d'alerte où se situent les	Station de mesures	Sources concernées	Mesures dès franchissement du	Mesures dès franchissement du seuil
----------------------------------	--------------------	--------------------	-------------------------------	-------------------------------------

captages			seuil d'alerte	d'alerte renforcée
Loing	EPISY	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Lunain	EPISY	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.

Les prélèvements des sources de la Voulzie étant compensés par un apport d'eaux pompées en Seine, ils ne sont pas visés par le présent article mais peuvent être contraints en application du point b) ci-dessus.

Dès lors qu'une des zones d'alerte ci-dessus dépasse le seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris Proche Couronne se concerta avec les départements en alerte renforcée afin de décider des mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements.

Dès lors qu'une de ces zones d'alerte dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris Proche Couronne se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

#### d) Prélèvement dans la nappe de Champigny

d1) Cas des prélèvements dans la « Fosse de Melun et Basse Vallée de l'Yerres »

Les préleveurs concernés sont :

- SUEZ Eau France pour les champs captants du Champigny sud, Morsang, Champigny nord Varenne Boussy, Champigny nord Mandre St Thibault et Combs la Ville ;
- CA Melun Val de Seine pour le champ captant de Livry-sur-Seine ;
- Véolia pour le champ captant de Boissise-la-Bertrand ;
- Syndicat des eaux d'Île-de-France pour le champ captant de Vert-Saint-Denis et Voisenon.

Les volumes autorisés pour ces champs captants étant déjà restreints pour être en conformité avec le volume maximum autorisé dans le SDAGE en vigueur, il n'est pas fait application de réduction pour le franchissement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée.

En cas de franchissement du seuil de crise du piézomètre de référence de la nappe de Champigny ouest, pour les champs captants cités ci-dessus, il n'est pas fait application de réduction, mais les quatre préleveurs ne sont pas autorisés à prélever le volume de pointe journalier indiqué dans leur arrêté préfectoral d'autorisation de prélever.

En cas de situation exceptionnelle de sécheresse dans la zone d'alerte de la nappe de Champigny ouest, les autorisations de prélèvement de ces préleveurs pourront être temporairement modifiées par arrêté préfectoral.

Dans un souci d'éducation aux économies d'eau, les usagers de l'eau alimentés par les champs captants cités ci-dessus sont soumis aux restrictions mentionnées aux articles 8.1 et 8.2 dès le franchissement par la nappe du Champigny ouest d'un des seuils d'alerte ou de crise.

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur la nappe de Champigny ouest par les collectivités alimentées par les champs captants cités ci-dessus.

d2) Cas des autres collectivités

À l'exception des collectivités alimentées en eau potable par un des quatre préleveurs mentionnés au point d1, les communes qui sont en partie alimentées par le Champigny doivent privilégier l'autre ressource si celle-ci n'est pas soumise à restriction. Néanmoins, si la conformité de l'eau brute est le résultat du mélange de cette autre ressource avec l'eau du Champigny, la modification sera soumise à l'avis de la Délégation départementale de l'ARS.

En cas de franchissement du seuil d'alerte pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les prélèvements sont réduits d'au moins 20 % dans la nappe du Champigny (y compris les achats d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- Les communes concernées transmettent un bilan justificatif à la MISEN, qui comporte les prélèvements mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressources alternatives) pendant la période de restrictions.

En cas de franchissement du seuil de crise pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les prélèvements dans la nappe du Champigny (y compris les achats d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) sont réduits d'au moins 35 % par rapport aux prélèvements moyens mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la MISEN ;
- Les communes concernées transmettent un bilan justificatif auprès de la MISEN, qui comporte les prélèvements mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressource alternative) pendant la période de restrictions.

#### d3) Bilan des prélèvements

Un tableau récapitulatif mensuel des volumes journaliers prélevés dans la nappe du Champigny sera réalisé par chaque préleveur et transmis au service de police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante. Une communication sur la situation de la nappe du Champigny et les mesures sécheresse ayant été prises sera réalisée auprès des consommateurs par chaque structure en charge de la distribution de l'eau.

#### e) Autres prélèvements d'eaux brutes pour l'eau potable

Dès le franchissement du seuil d'alerte : Des réductions sur les prélèvements réalisés par les pompages et usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux peuvent être imposées au cas par cas.

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée : les pompages et usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés, dans la ressource concernée par le niveau de restriction d'alerte renforcée, jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Dès le franchissement du seuil de crise : Les pompages et usines de production d'eau potable, dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce cours d'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la Délégation départementale de l'ARS concernée.

## 8.4 Usages indirects impactant la ressource et gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les ouvrages de VNF sur la Marne et la Seine, information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau				x	x	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . - autorisation au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

## 8.5 Rejets dans le milieu

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Rejets → <b>Surveillance accrue</b> Délestages directs par temps sec → <b>soumis à autorisation</b> préalable auprès du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé				x	x	
Rejets industriels		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de <b>limitation</b> , voire de <b>suppression</b> par arrêté préfectoral complémentaire				x	x	x
Travaux nécessitant des rejets		Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.			x	x	x	x

Dès le franchissement du seuil de vigilance :

- afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.
- Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

- sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Délégation départementale de l'ARS .
- les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Ces restrictions ne sont pas enclenchées en cas de seule mise en œuvre des restrictions sur la nappe de Champigny.

#### **Article 9 : Application des mesures, harmonisation et réactivité de la prise des arrêtés de restriction**

Le franchissement des niveaux de gravité sera constaté par arrêté préfectoral spécifique, dit arrêté de restriction des usages de l'eau, qui précisera les zones d'alerte concernées (bassins versants et nappes), ainsi que les mesures de limitation mises en place qui ont été définies dans le présent arrêté et leur durée d'application.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, il est fixé :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ; à l'exception toutefois des secteurs pour lesquels cette différence est justifiée par le contexte hydrologique ou hydrogéologique local ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau ;
- une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

#### **Article 10 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers**

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers. À noter que compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, à l'attention du pôle police de l'eau en charge de la sécheresse, par courriel ([ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr)) ou par voie postale. Elle doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne *a minima* de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire, ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront le cas échéant demander des compléments au demandeur.

La décision est alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, transmise au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et, le cas échéant, proposer une révision des critères d'attribution pour l'année suivante.

#### **Article 11 : Bilan de l'application des mesures**

Un bilan des prélèvements effectués et des restrictions éventuellement mises en œuvre doit être réalisé en fin d'année afin d'analyser l'impact des restrictions sur les différents utilisateurs de l'eau (industriels, irrigants, collectivités et particuliers).

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex,
- un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – 92055 La Défense,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 13 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et le site internet national « Propluvia » dédié (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, mis en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

### **Article 14 : Entrée en vigueur et abrogations des arrêtés cadres précédents**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

### **Article 15 : Durée de validité**

Pour s'adapter au calendrier du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

### **Article 16 : Exécution, ampliations**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,  
Mme la Sous-Préfète de Provins et MM. les Sous-Préfets de Meaux, Torcy et de Fontainebleau  
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,  
Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,  
Mme. la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
Mmes et MM. les Maires de Seine-et-Marne,

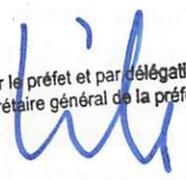
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,  
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,  
M. le président de la Chambre d'Agriculture de Région.  
Mme la Directrice d'Aqui'Brie,

Fait à Melun , le **20 JUIN 2022**

pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Cyrille LE VÉLY

